

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE COMPLEMENTAIRE
portant réglementation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement :

- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;

VU le Code des Douanes ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

VU la directive n° 96/82CE du 9 décembre 1996 (Seveso II) ;

VU la circulaire ministérielle du 5 juin 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le SDAGE approuvé le 26 juillet 1996

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 1974 modifié, au nom de la société Totalgaz compagnie française de gaz liquéfié, autorisant l'exploitation d'un stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 décembre 2004 ;

VU la consultation effectuée le 6 janvier 2005, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement de Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 27 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que la s.n.c. Totalgaz tel que mentionné à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1974 modifié est l'exploitante d'un stockage de gaz de pétrole liquéfiés à Saint-Hervé relevant du régime de l'autorisation avec servitudes et classé "Seveso" seuil haut ;

CONSIDERANT que les risques d'accidents majeurs que présentent ce dépôt de gaz de pétrole liquéfié peuvent avoir des conséquences pour les tiers à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT le classement en priorité C de ce site par la circulaire ministérielle du 5 juin 2003 relative à la réduction des risques à la source et à la sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfié ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de vérifier l'optimisation du niveau de sécurité existant sur ce site par rapport aux risques générés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La société s.n.c. Totalgaz exploitant un dépôt de gaz de pétrole liquéfié à Saint-Hervé, est tenue de réaliser une étude d'optimisation du niveau de sécurité existant.

Cette étude prendra en compte tant l'optimisation des dispositifs que celle de l'organisation contribuant à la sécurité déjà en place -systèmes d'arrosage fixes, remplacement de matériels aux performances communément non optimales, redondance d'équipements, modes d'exploitation et tout autre élément concerné-. Toute période transitoire est également examinée.

ARTICLE 2 :

L'étude citée à l'article 1^{er} ci-dessus est transmise en un exemplaire au préfet et en double exemplaire à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 30 avril 2007.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.N.C TOTALGAZ.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.N.C TOTALGAZ dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 4 –

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de SAINT HERVE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de L'Hermitage Lorge, pour information et à la S.N.C TOTALGAZ pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

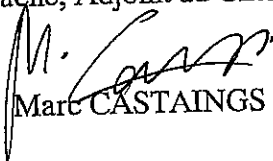
SAINT-BRIEUC, le 14 mars 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Adjoint au Chef de bureau


Marc CASTAINGS

